

ARRETE TEMPORAIRE



123/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de **SAINT-AIGNAN**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération 75-21 du Conseil Municipal du 13.12.2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Stephane Thevenes, « Le poulpe ».

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Stephane THEVENES est autorisé à occuper le domaine public situé 8 avenue Léon Gambetta - 41110 SAINT-AIGNAN, en vue d'y installer une terrasse devant son immeuble, sur une superficie de 5 x 2,50 (soit 12,50m²).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée du 1er janvier au 31 décembre 2024. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de : 281,25 € (deux cent quatre-vingts un euro et vingt-cinq centimes) selon le tarif établi par la délibération 75-21 du 13.12.2023.

Cette redevance sera recouvrée par le Receveur Municipal après émission du titre correspondant par la Commune.

ARTICLE 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Receveur Municipal
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- L'intéressé

Fait à Saint-Aignan, le 02 mai 2024
Le Maire



Eric CARNAT